

**Les terrasses**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Les mobiliers et éléments divers de la terrasse**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Vente d'alcool**

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Cerfas selon les types de travaux**

**Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Plus d'infos**



**Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

**Le Pays de l'Or vous propose geosphere :**

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

**Et toujours sur Servicepublic.fr :**

**Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):**

**Fiscalité d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir**

**Instauration du seuil unique de franchise de TVA – 28 février 2025**

La loi de finances pour 2025 a introduit un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25 000 € de chiffre d'affaires à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025. Le ministère de l'Économie a suspendu cette mesure **jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025** pour travailler avec les fédérations professionnelles et les parlementaires et proposer des adaptations.

**Quel est le régime fiscal du micro-entrepreneur ?**

Vous êtes soumis automatiquement au **régime micro-BIC** de l'impôt sur le revenu, mais vous pouvez demander à être imposé au **régime réel normal de l'impôt sur le revenu**

En régime micro-BIC, vous êtes automatiquement prélevé à la source sauf si vous optez pour le versement libératoire. Ce choix est possible lorsque votre revenu fiscal de l'année N-2 ne dépasse pas un des seuils suivants selon votre situation familiale :

Si vous êtes une personne seule, 28 797 €

Si vous êtes en couple et sur le même foyer fiscal, 57 594 €

Si vous êtes en couple sur le même foyer fiscal avec 1 enfant, 71 992,5 €

Si vous êtes en couple sur le même foyer fiscal avec 2 enfants, 86 391 €

Dans ce cas, vous payez votre impôt (et vos cotisations sociales) en un seul versement.

Vous pouvez opter pour le versement libératoire selon votre situation aux dates suivantes :

Si vous débutez votre activité, avant le 3<sup>e</sup> mois suivant celui de la création de votre entreprise

Avant le 30 septembre de l'année précédent celle pour laquelle vous souhaitez que l'option soit exercée.

Le moment de votre déclaration de revenus dépend de votre situation :

C'est votre première déclaration :

Vous avez choisi le versement mensuel : vous devez effectuer votre déclaration le dernier jour du 3<sup>e</sup> mois suivant le mois durant lequel vous avez débuté votre activité

Vous avez choisi le versement trimestriel : vous devez effectuer votre déclaration le dernier jour du 6<sup>e</sup> mois suivant celui durant lequel vous avez débuté votre activité

Ce n'est pas votre première déclaration :

Vous avez choisi le versement mensuel : vous devez effectuer votre déclaration à la fin du mois suivant

Vous avez choisi le versement trimestriel : vous devrez effectuer votre déclaration les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier

Vous n'avez pas à fournir une déclaration professionnelle de bénéfices. Vous devez indiquer votre chiffre d'affaires à l'aide de votre déclaration complémentaire de revenu (n°2042-C Pro) :

**Où s'adresser ?**

Joindre un conseiller Urssaf par mail

Vous devez indiquer votre chiffre d'affaires dans le cadre "Micro-entrepreneur ayant opté pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu".

En régime micro-BIC, un abattement forfaitaire est appliqué sur votre chiffre d'affaires, selon la nature de votre activité :

71 % de votre CA pour vos activités d'achat-revente ou de fourniture de logement (y compris location de meublés de tourisme classé)

50 % de votre CA pour les autres activités (y compris location de meublé de tourisme non classé)

- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

Dans ce cas, vous payez votre impôt (et vos cotisations sociales) en un seul versement.

Vous pouvez opter pour le versement libératoire selon votre situation aux dates suivantes :

Si vous débutez votre activité, avant le 3<sup>e</sup> mois suivant celui de la création de votre entreprise

Avant le 30 septembre de l'année précédent celle pour laquelle vous souhaitez que l'option soit exercée.

Le moment de votre déclaration de revenus dépend de votre situation :

C'est votre première déclaration :

Vous avez choisi le versement mensuel : vous devez effectuer votre déclaration le dernier jour du 3<sup>e</sup> mois suivant le mois durant lequel vous avez débuté votre activité

Vous avez choisi le versement trimestriel : vous devez effectuer votre déclaration le dernier jour du 6<sup>e</sup> mois suivant celui durant lequel vous avez débuté votre activité

Ce n'est pas votre première déclaration :

Vous avez choisi le versement mensuel : vous devez effectuer votre déclaration à la fin du mois suivant

Vous avez choisi le versement trimestriel : vous devrez effectuer votre déclaration les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier

Vous n'avez pas à fournir une déclaration professionnelle de bénéfices. Vous devez indiquer votre chiffre d'affaires à l'aide de votre déclaration complémentaire de revenu (n°2042-C Pro) :

**Où s'adresser ?**

Joindre un conseiller Urssaf par mail

Vous devez indiquer votre chiffre d'affaires dans le cadre "Micro-entrepreneur ayant opté pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu".

En régime micro-BIC, un abattement forfaitaire est appliqué sur votre chiffre d'affaires, selon la nature de votre activité :

71 % de votre CA pour vos activités d'achat-revente ou de fourniture de logement (hors location de meublés de tourisme)

50 % de votre CA pour les autres activités (y compris location de meublé de tourisme classé)

30 % de votre CA pour la location de meublés de tourisme non classés.

- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

Chaque mois ou chaque trimestre, un prélèvement des acomptes sont prélevés directement sur votre compte bancaire.

Vous devez faire votre déclaration de revenus avant l'une des dates suivantes selon votre situation :

C'est votre première déclaration :

Vous avez choisi le versement mensuel : vous devez effectuer votre déclaration le dernier jour du 3<sup>e</sup> mois suivant le mois durant lequel vous avez débuté votre activité

Vous avez choisi le versement trimestriel : vous devez effectuer votre déclaration le dernier jour du 6<sup>e</sup> mois suivant celui durant lequel vous avez débuté votre activité

Ce n'est pas votre première déclaration :

Vous avez choisi le versement mensuel : vous devez effectuer votre déclaration à la fin du mois suivant

Vous avez choisi le versement trimestriel : vous devrez effectuer votre déclaration les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier

Vous n'avez pas à fournir une déclaration professionnelle de bénéfices. Vous devez indiquer votre chiffre d'affaires à l'aide de votre déclaration complémentaire de revenu (n° 2042-C Pro) :

**Où s'adresser ?**

Joindre un conseiller Urssaf par mail

En régime micro-BIC, un abattement forfaitaire est appliqué sur votre chiffre d'affaires, selon la nature de votre activité :

71 % de votre CA pour vos activités d'achat-revente ou de fourniture de logement (y compris location de meublés de tourisme classé)

50 % de votre CA pour les autres activités (y compris location de meublé de tourisme non classé)

- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

Chaque mois ou chaque trimestre, un prélèvement des acomptes sont prélevés directement sur votre compte bancaire.

Vous devez faire votre déclaration de revenus avant l'une des dates suivantes selon votre situation :

C'est votre première déclaration :

Vous avez choisi le versement mensuel : vous devez effectuer votre déclaration le dernier jour du 3<sup>e</sup> mois suivant le mois durant lequel vous avez débuté votre activité

Vous avez choisi le versement trimestriel : vous devez effectuer votre déclaration le dernier jour du 6<sup>e</sup> mois suivant celui durant lequel vous avez débuté votre activité

Ce n'est pas votre première déclaration :

Vous avez choisi le versement mensuel : vous devez effectuer votre déclaration à la fin du mois suivant

Vous avez choisi le versement trimestriel : vous devrez effectuer votre déclaration les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier

Vous n'avez pas à fournir une déclaration professionnelle de bénéfices. Vous devez indiquer votre chiffre d'affaires à l'aide de votre déclaration complémentaire de revenu (n° 2042-C Pro) :

**Où s'adresser ?**

Joindre un conseiller Urssaf par mail

En régime micro-BIC, un abattement forfaitaire est appliqué sur votre chiffre d'affaires, selon la nature de votre activité :

71 % de votre CA pour vos activités d'achat-revente ou de fourniture de logement (hors location de meublés de tourisme)

50 % de votre CA pour les autres activités (y compris location de meublé de tourisme classé)

30 % de votre CA pour la location de meublés de tourisme non classés.

- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

Vous devez faire votre déclaration de revenus avant le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai.

Vous n'avez pas à fournir une déclaration professionnelle de bénéfices. Vous devez indiquer votre chiffre d'affaires à l'aide de votre déclaration complémentaire de revenu (n°2042-C Pro) :

**Où s'adresser ?**

Joindre un conseiller Urssaf par mail

En régime micro-BIC, un abattement forfaitaire est appliqué sur votre chiffre d'affaires, selon la nature de votre activité :

71 % de votre CA pour vos activités d'achat-revente ou de fourniture de logement (pour les locations meublées, cela ne concerne que les locations meublées de tourisme et de chambres d'hôte)

50 % de votre CA pour les autres activités

- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

Vous êtes soumis automatiquement au régime micro- BNC de l'impôt sur le revenu, mais vous pouvez demander à être imposé au régime réel normal de l'impôt sur le revenu

En régime micro-BNC, vous êtes automatiquement prélevé à la source sauf si vous optez pour le versement libératoire . Ce choix est possible lorsque votre revenu fiscal de l'année N-2 ne dépasse pas un des seuils suivants selon votre situation familiale :

Si vous êtes une personne seule, 28 797 €

Si vous êtes en couple et sur le même foyer fiscal, 57 594 €

Si vous êtes en couple sur le même foyer fiscal avec 1 enfant, 71 992,5 €

Si vous êtes en couple sur le même foyer fiscal avec 2 enfants, 86 391 €

Dans ce cas, vous payez votre impôt (et vos cotisations sociales) en un seul versement.

Vous pouvez opter pour le versement libératoire à l'une des dates suivantes selon votre situation :

Avant le 30 septembre de l'année précédent celle pour laquelle vous souhaitez que l'option soit exercée.

Si vous débutez votre activité, avant le 3<sup>e</sup> mois suivant celui de la création de votre entreprise

Vous devez faire votre déclaration de revenus avant l'une des dates suivantes selon votre situation :

C'est votre première déclaration :

Vous avez choisi le versement mensuel : vous devez effectuer votre déclaration le dernier jour du 3<sup>e</sup> mois suivant le mois durant lequel vous avez débuté votre activité

Vous avez choisi le versement trimestriel : vous devez effectuer votre déclaration le dernier jour du 6<sup>e</sup> mois suivant celui durant lequel vous avez débuté votre activité

Ce n'est pas votre première déclaration :

Vous avez choisi le versement mensuel : vous devez effectuer votre déclaration à la fin du mois suivant

Vous avez choisi le versement trimestriel : vous devrez effectuer votre déclaration les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires à l' à l'aide du formulaire suivant :

#### **Où s'adresser ?**

Joindre un conseiller Urssaf par mail

Vous devez indiquer votre chiffre d'affaires dans la cadre "Micro-entrepreneur ayant opté pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu".

En régime micro-BNC, un abattement forfaitaire de 34 % est appliqué sur votre chiffre d'affaires.

- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

Chaque mois ou chaque trimestre, un prélèvement des acomptes sont prélevés directement sur votre compte bancaire.

Vous devez faire votre déclaration de revenus avant l'une des dates suivantes selon votre situation :

C'est votre première déclaration :

Vous avez choisi le versement mensuel, vous devez effectuer votre déclaration le dernier jour du troisième mois suivant le mois durant lequel vous avez débuté votre activité

Vous avez choisi le versement trimestriel, vous devez effectuer votre déclaration le dernier jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant celui durant lequel vous avez débuté votre activité

Ce n'est pas votre première déclaration :

Vous avez choisi le versement mensuel, vous devez effectuer votre déclaration à la fin du mois suivant

Vous avez choisi le versement trimestriel vous devrez effectuer votre déclaration les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires à l' à l'aide du formulaire suivant :

#### **Où s'adresser ?**

Joindre un conseiller Urssaf par mail

En régime micro-BNC, un abattement forfaitaire de 34 % est appliqué sur votre chiffre d'affaires.

- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

Vous devez opter pour une imposition au régime de la déclaration contrôlée avant le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai.

Vous devez également faire votre déclaration de revenus au plus tard à cette date.

#### **À savoir**

Lorsque vous faites votre déclaration en ligne, vous disposez d'un **délai supplémentaire de 15 jours**.

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires à l' à l'aide du formulaire suivant :

Vous devez aussi joindre votre déclaration de résultats des BNC.

#### **Où s'adresser ?**

Joindre un conseiller Urssaf par mail

- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

**Quelles sont les taxes auxquelles le micro-entrepreneur peut être soumis ?**

Vous pouvez être **soumise au paiement** d'un certain nombre de taxes, notamment :

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

TVA

Selon son chiffre d'affaires et son montant annuel de votre TVA, une micro-entreprise sera soumise à un régime de TVA différent :

Elle est soumise au régime de la **franchise en base de TVA** si elle réalise un chiffre d'affaires HT inférieur à 37 500 € pour les prestations de services ou inférieur à 85 000 € pour les activités de commerce et d'hébergement.  
Elle est soumise au **régime réel simplifié** si elle réalise un chiffre d'affaires HT compris entre 37 500 € et 254 000 € pour les prestations de services ou entre 85 000 € et 840 000 € pour les activités de commerce et d'hébergement. Le montant annuel de la TVA doit être inférieur à 15 000 €.

Elle est soumise au **régime réel normal** dans l'un des 2 cas suivants :

Chiffre d'affaires HT supérieur à 254 000 € pour les prestations de services ou supérieur à 840 000 € pour les activités de commerce et de fourniture de logement.

Montant annuel de la TVA supérieur à 15 000 € même si le montant du chiffre d'affaires HT est compris dans les limites des seuils du régime réel simplifié.

La société n'est pas soumise au paiement de la TVA.

#### **Attention**

La loi de finances pour 2025 a introduit un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25 000 € de chiffre d'affaires à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025. Le ministère de l'Économie a suspendu cette mesure **jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025** pour travailler avec les fédérations professionnelles et les parlementaires et proposer des adaptations.

Franchise en base de TVA : l'instauration du seuil unique suspendue jusqu'au 1er juin

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (DILA) – PREMIER MINISTRE

La déclaration est à effectuer au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai.

La TVA doit être payée en deux acomptes :

1<sup>er</sup> acompte de 55 % en juillet

2<sup>nd</sup> acompte de 40 % en décembre

Le montant qui reste à payer est à verser au moment de la déclaration de l'année suivante.

La déclaration et le paiement sont à effectuer par voie dématérialisée :

Par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (échange de données informatisées) (mode EDI-TDFC)

Si vous êtes soumis au régime réel simplifié, directement à partir de votre espace abonné sur le site impots.gouv.fr (mode échange de formulaire informatisé ou EFI)

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

La déclaration et la paiement de la TVA sont à réaliser **chaque mois** pour la TVA du mois précédent par voie dématérialisée :

Par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (échange de données informatisées) (mode EDI-TDFC)

Si vous êtes soumis au régime réel simplifié, directement à partir de votre espace abonné sur le site impots.gouv.fr (mode échange de formulaire informatisé ou EFI)

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

CFE

Un nouveau entrepreneur n'est pas redevable de la CFE l'année de sa création et elle bénéficie d'une réduction la 1<sup>re</sup> année d'imposition.

Selon l'activité de l'entrepreneur et l'endroit où il se situe, il est possible qu'il soit exonérée temporairement ou de manière permanente de la CFE.

La CFE est due par l'entrepreneur qui remplit les conditions suivantes :

Il réalise un chiffre d'affaires ou des recettes supérieur à 5 000 €

Il exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée

L'entrepreneur doit effectuer une déclaration initiale **au plus tard le 31 décembre de l'année de création** auprès du service des impôts des entreprises du lieu de son siège social :

- Déclaration initiale 1447-C-SD (CFE)

#### **Où s'adresser ?**

Service des impôts des entreprises (SIE)

#### **Autres taxes**

Si vous embauchez du personnel : taxes liées au salaire

Si vous êtes propriétaire de bâtiments : taxes foncières

Si vous possédez des véhicules : taxes sur les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques (ex TVS)

Si vous occupez des locaux : taxe annuelle sur les bureaux en Ile-de-France, taxe annuelle sur les bureaux en région PACA, taxe pour la création de bureaux et commerces en Île-de-France

Si vous avez un commerce : taxes sur les surfaces commerciales (Tascom)

Si vous exercez une activité particulière (par exemple : bar, salon de coiffure,...) : autres taxes

**D'autres taxes spécifiques** peuvent s'ajouter comme la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ou la taxe d'archéologie préventive (TAP) par exemple.

**Quels sont les avantages fiscaux auxquels le micro-entrepreneur peut avoir droit ?**

Si vous êtes micro-entrepreneur, vous avez la possibilité de bénéficier d'**allègements fiscaux** et de **crédits d'impôt**.

Il existe plusieurs allègements fiscaux qui vont dépendre soit de **votre activité**, soit de **l'emplacement de votre siège social**, soit d'**actions que vous allez mener** :

Avantages fiscaux liés à l'**endroit où est situé votre siège social**:

Allègements fiscaux dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV)

Bassin d'emploi à redynamiser (BER)

Bassin urbain à dynamiser (BUD)

Avantages fiscaux liés à l'**activité** : crédit d'impôt en faveur des métiers d'art

Avantages fiscaux liés à l'**embauche de salariés** :

Allègement fiscal pour la compétitivité et l'emploi

Forfait mobilités durables

Avantages fiscaux liés à des **actions que vous menez**:

Crédit d'impôt famille

Crédit d'impôt innovation (CII)

Crédit d'impôt recherche (CIR)

Crédit d'impôt pour les entreprises réalisant des travaux de rénovation énergétique

Déduction fiscale pour l'achat d'œuvres d'art

Jeune entreprise innovante ou universitaire (JEI-JEU)

Réduction d'impôt à la suite d'un don en faveur d'un organisme sans but lucratif

Au moment de la création de votre entreprise, vous pouvez bénéficier d'exonérations fiscales sur une courte période. C'est le cas pour la cotisation foncière des entreprises (CFE).

### **Vocabulaire utile**

Au cours de l'accomplissement des formalités liées à son régime fiscal, un certain nombre de mots de vocabulaire et notions propres à la matière fiscale.

Nous vous présentons une liste de mots et notions que vous serez susceptible de retrouver souvent, avec leur définition :

**Abattement** : Réduction forfaitaire ou proportionnelle appliquée sur la base de calcul d'un impôt (revenus, valeur d'un bien, etc.)

**Assujettissement** : Être contraint au paiement de quelque chose (par exemple, devoir payer l'impôt sur les sociétés)

**Chiffre d'affaires** : Somme des ventes de biens ou des prestations de services d'une entreprise sur un exercice comptable

**Déclaration contrôlée** : Régime de déclaration des bénéfices non commerciaux d'une valeur supérieure à 77 700 € HT

**Degrèvement** : Remise partielle ou totale d'un impôt

**Exercice comptable** : Période durant laquelle une entreprise enregistre chaque fait économique au cours de ses activités. Un exercice comptable s'étale généralement sur 12 mois

**Exonération** : Dispense du paiement d'un impôt

**Franchise en base de TVA** : Régime particulier qui dispense l'entreprise de déclarer et payer la TVA sur les prestations ou ventes qu'elle réalise

**Impôt sur le revenu** : Impôt calculé et prélevé sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital

**Recouvrement** : Paiement d'un impôt

**Régime micro-fiscal** : Régime fiscal particulier s'appliquant aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires HT ne dépasse pas certains seuils

**Régime réel normal** : Régime d'imposition qui s'applique sur les bénéfices et la TVA. Il s'applique aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires HT supérieur à certains seuils

**Régime réel simplifié** : Régime d'imposition qui s'applique sur les bénéfices et la TVA. Il s'applique aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires HT compris entre 2 seuils.

**TVA** : Impôt qui n'est pas directement collecté par l'État. Cette taxe s'ajoute au prix de tous les produits sur lesquels elle s'applique

### **Autres termes**

**Actif** : Ensemble des biens et des droits qui constituent le patrimoine d'une entreprise (machines, trésorerie, stock...)

**Amortissement** : Perte de valeur d'un bien de l'entreprise due à l'usure et au temps

**Bénéfices agricoles (BA)** : Revenus issus d'une exploitation agricole. Les bénéfices agricoles sont soumis à l'impôt sur le revenu.

**Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)** : Bénéfices réalisés par une personne exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale

**Bénéfices non commerciaux (BNC)** : Bénéfices réalisés par une personne exerçant une activité professionnelle non commerciale (profession libérale, droits d'auteur...)

**Dividendes** : Versement sous forme d'argent ou d'actions d'une entreprise à ses actionnaires

**Immobilisations** : Elles sont de 3 types (immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles et immobilisations financières) et correspondent aux biens durables détenus par l'entreprise. Il peut s'agir par exemple du fonds de commerce, des brevets, des équipements de bureau, de titre financiers à long terme...

**Impôt sur les sociétés** : Impôt calculé et prélevé sur le résultat annuel de l'entreprise

**Liasse fiscale** : Ensemble des déclarations fiscales (bilan comptable, compte de résultats, documents annexes) remise par une entreprise

**Passif** : Il est constitué des capitaux propres (passif immobilisé) et des dettes (passif circulant)

**Plus-value/moins-value** : Différence positive ou négative entre le prix d'achat et le prix de vente d'un bien immobilier ou mobilier

**Revenus de capitaux mobiliers** : Revenus provenant des valeurs mobilières (parts, actions, obligation,...)

**Je crée**

**Vous êtes au stade de l'idée**

Êtes-vous fait pour créer et gérer une entreprise ?

Votre idée de business peut-elle réussir ?

Faire une étude de marché

Construire votre business plan

**Vous préparez la création**

Tester votre activité avant de vous lancer (incubateur, couveuse, portage salarial, coopérative, pépinière...)

Déterminer la nature de l'activité de votre entreprise

Vérifier si l'activité que vous envisagez est réglementée

Choisir la forme juridique de votre entreprise

Être accompagné dans la création de votre entreprise

Trouver des financements

Domicilier votre entreprise individuelle et votre activité

Domicilier votre société et votre activité

Choisir et protéger la dénomination de votre entreprise individuelle

Choisir et protéger la dénomination de votre société

Protéger votre idée et votre produit

Constituer et déposer le capital social si vous créez une société

Rédiger et enregistrer les statuts si vous créez une société

Nommer le dirigeant si vous créez une société

Publier dans un journal d'annonces légales si vous créez une société

Effectuer les démarches si vous exercez une activité réglementée

Choisir la date de clôture d'un exercice comptable

Déclaration des bénéficiaires effectifs de la société

Ouvrir un compte bancaire professionnel au nom de la société

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de l'entreprise individuelle

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de la micro-entreprise

**Vous lancez votre entreprise**

Immatriculer votre société

Immatriculer votre entreprise individuelle

Immatriculer votre micro-entreprise

Assurer votre société

Assurer votre entreprise individuelle

Assurer votre micro-entreprise

Vous faire connaître à la Poste et souscrire des abonnements internet, téléphonie, électricité

Mettre en place les registres obligatoires de votre micro-entreprise

Mettre en place les registres obligatoires de votre entreprise individuelle

Mettre en place les registres obligatoires de votre société

**Ce qu'il faut savoir sur les règles fiscales et sociales**

Fiscalité d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Fiscalité d'un entrepreneur individuel (EI) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un entrepreneur individuel : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

### Questions –

#### Réponses

- Micro-entrepreneur : quand déclarer son chiffre d'affaires ?

Toutes les questions réponses

### Pour en savoir plus

- Seuls chiffre d'affaires micro-entreprise

Source : Bpifrance Créditation

- Bârème impôt sur le revenu

Source : Bpifrance Créditation



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00